



FÉDÉRATION  
DU QUÉBEC  
POUR LE PLANNING  
DES NAISSANCES

## Position de la FQPN adoptée en AGE du 15 juin 2023 sur la gestation pour autrui

### POSITIONS PASSÉES DE LA FQPN

“Que des mesures facilitantes (contrats, ententes, couverture des dépenses, etc.) ainsi que la **pratique des mères porteuses soient interdites en tout temps.**”

*Position de la FQPN sur le projet de loi c-13 concernant  
les techniques de procréation assistée et la recherche connexe*  
FQPN, 2003

“L'accès difficile à l'adoption ainsi que le désir d'avoir un enfant de ses propres gènes a augmenté la demande pour les mères porteuses. La FQPN s'inquiète de cette tendance, surtout parce qu'elle comprend de plus en plus le recours à la FIV afin d'avoir un enfant issu du matériel génétique des deux membres du couple infertile. La pratique des mères porteuses comporte des risques pour la santé des femmes impliquées, mais aussi un risque d'abus pour l'ensemble des femmes. **Laisser le choix aux femmes d'être mères porteuses a des conséquences pour toute la société.** En Angleterre, on a interdit la commercialisation mais on offre maintenant de couvrir des dépenses pouvant aller entre 16 à 20 000\$. Difficile de faire la différence entre salaire et dépenses. Difficile pour une femme pauvre de ne pas être tentée d'offrir ses services.”

*Position de la FQPN sur le projet de loi fédéral C-6*  
FQPN 2004

“Que celle-ci soit de nature commerciale ou altruiste, la pratique des mères porteuses est en soi une forme d'instrumentalisation de l'enfant et de la femme qui loue ou prête son utérus. Cette pratique dépersonnalise la mère porteuse en la transformant en incubateur vivant et chosifie l'enfant en faisant de lui un objet de commerce ou d'échange.

Cette pratique amène d'ailleurs plusieurs questions et enjeux. Comment l'enfant vivra-t-il l'histoire de ses origines et comment assumera-t-il sa filiation? **Quels sont les effets sur le développement**

**psychique ou physique de l'enfant engendré par une femme qui ne se prépare pas à l'aimer ni à l'éduquer?** Quels sont les risques psychoaffectifs auxquels s'expose une femme qui, pendant neuf mois, a consenti à porter un bébé, l'a senti bouger et se développer en elle, l'a mis au monde pour ensuite le donner ou le vendre ? Comment pouvons-nous accepter qu'un enfant soit ainsi « marchandé » et que la valeur d'une femme soit réduite à ses fonctions reproductives ?”

*La procréation assistée: Comment y voir clair?*

FQPN, 2006

“C'est pourquoi nous tenons à faire état, dans ce préambule, des grands principes incontournables desquels découlent nos recommandations présentes dans ce mémoire, soit :

- l'intégration d'une analyse intersectionnelle et d'un cadre de droits de la personne dans l'ensemble des pratiques et des recherches sur les technologies de reproduction humaine (ci-après TRH) ;
- l'accessibilité équitable à toutes les femmes, sans discrimination, pour toutes celles qui doivent recourir aux TRH pour leur projet parental dans le respect et le souci de la santé de celles-ci;
- le libre choix des femmes quant à la prise de décision basée sur une information indépendante, juste et précise concernant les démarches en matière de procréation assistée et en matière de recherche ;
- **la non-marchandisation de la capacité reproductive des femmes et des tissus reproductifs ;**
- l'assurance que les TRH n'alimentent pas une forme d'eugénisme. “

*Mémoire de la FQPN, RNR et CFH de juin 2013 “Pour l'exercice du libre-choix éclairé dans le domaine de la procréation assistée”.*

## LA POSITION ADOPTÉE LE 15 JUIN 2023

Considérant l'adoption en 2023 par le gouvernement provincial du projet de loi 12 : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui* ;

Considérant que la FQPN défend les droits en santé sexuelle et reproductive dans une perspective de justice reproductive,

Considérant que le droit de disposer de son corps est inaliénable et que la FQPN reconnaît et défend l'agentivité de toute personne ;

Considérant que le fœtus n'a aucun statut juridique et qu'il est primordial de maintenir cet acquis de la lutte féministe ;

Considérant le jugement de la Cour suprême canadienne de 1997 qui affirme que « la femme enceinte et l'enfant à naître ne forment qu'une seule personne, et rendre une ordonnance visant à protéger le fœtus empiéterait radicalement sur les libertés fondamentales de la mère, tant en ce qui concerne le choix d'un mode de vie que sa manière d'être et l'endroit où elle choisit de vivre » ;

Considérant que dans l'idéal, la FQPN désire que tous les projets familiaux puissent être réalisés dans le bonheur et le consensus, mais qu'il faut aussi reconnaître l'importance d'une protection légale en cas de conflits ;

Considérant que bien qu'il ait des distinctions, il ne doit pas y avoir de hiérarchisation entre la gestation pour soi et la gestation pour autrui ;

Considérant que la pression à la maternité et le contrôle des possibilités reproductrices (par exemple : contrainte à mener une grossesse à terme, découragement du projet parental pour une personne en situation de handicap) continuent d'être une partie constitutive de la catégorie sociale « femme » ;

Considérant que le système patriarcal inclut une idéologie cishétéronormative, la représentation sociale de la « bonne » parentalité n'est pas la même pour les personnes cisgenres et hétérosexuelles que pour les personnes de la diversité sexuelle et de genre. Par le fait même, elles ne sont pas soumises aux mêmes contraintes liées à leur parentalité ;

Considérant qu'il ne doit pas avoir un système de hiérarchisation de la vie et de la santé entre les personnes gestatrices et que toutes les personnes qui décident de s'engager dans un processus de

gestation pour autrui à titre de personne enceinte méritent le même traitement, sans restriction quant à leur lieu de domicile ;

Considérant que les données scientifiques actuelles laissent penser que les risques associés aux grossesses et aux processus de procréation médicalement assistés sont plus élevés pour les personnes de moins de 21 ans ;

Considérant que les effets de la grossesse sur la santé d'une personne ne se terminent pas à la naissance de l'enfant ;

Considérant que sous le capitalisme, tout est marchandable et qu'en ce sens, même si nous désirons être critiques du projet capitaliste, il faut reconnaître que par ce fait, la gestation par autrui ne constitue pas une catégorie différente de production et qu'elle s'inscrit au même titre dans le système capitaliste;

Considérant que, malgré le refus persistant du gouvernement provincial actuel de reconnaître le racisme systémique et son passé colonial et la violence contemporaine associée à ces héritages, les parents d'intention qui ont recours à une personne gestatrice à l'étranger pour réduire les coûts et contourner les réglementations locales reproduisent une dynamique de pouvoir impérial et extractiviste ;

Considérant que le droit et l'accès à l'avortement actuellement en vigueur au Canada ne sont pas garantis ailleurs dans le monde ;

Considérant que les personnes résidentes et citoyennes ont accès au Québec à la couverture de la RAMQ ;

Considérant qu'une diversité de raisons peut mener à vouloir la participation d'une personne de l'étranger au projet de gestation pour autrui (ex : participation d'une personne membre de sa famille) ;

Il est proposé :

- Que la FQPN se positionne pour l'encadrement légal de la gestation pour autrui au Québec, pour minimiser la possibilité d'exploitation des femmes et personnes gestatrices, tout en reconnaissant et défendant leur agentivité.

- Que la FQPN se positionne pour clairement interdire la présence de restrictions dans la convention de gestation pour autrui (ex : régime alimentaire ou mode de vie) qui pourraient brimer l'autonomie de la femme ou de la personne gestatrice avant ou pendant la grossesse et l'accouchement.

- Que la FQPN se positionne contre tout contrat de gestation pour autrui entre des parents d'intention en relation hiérarchique formelle préexistante avec la femme ou personne gestatrice (ex : employeur/employé.e, professeur/étudiant.e)
- Que la FQPN se positionne pour qu'un suivi psychosocial soit offert sur demande, gratuit et accessible, tout au long du processus de gestation pour autrui et ne soit pas limité à une seule rencontre avant la signature de la convention ;
- Que la FQPN demande la mise en place d'un mécanisme pour recueillir les données ainsi que documenter les impacts des technologies de reproduction et de procréation médicalement assistée et demande l'adoption d'un principe de précaution.
- Que la FQPN se positionne pour qu'une explication détaillée du fardeau médical fasse partie de la rencontre initiale pour que la femme ou personne gestatrice puisse prendre une décision éclairée.
- Que la FQPN se positionne pour qu'une femme ou personne âgée entre 18 et 21 ans puisse devenir gestatrice avec un accompagnement adapté.
- Que la FQPN se positionne contre l'imposition d'un moratoire de 7 jours avant que la femme ou personne gestatrice puisse renoncer à la filiation.
- Que la FQPN se positionne pour que soit accordée à la femme ou personne gestatrice une couverture RAMQ tout au long du processus de la gestation pour autrui, et aussi longtemps qu'elle vivra au Québec.
- Que la FQPN se positionne pour que la femme ou personne gestatrice ait accès aux congés payés par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- Que la FQPN se positionne pour la gestation pour autrui à l'étranger seulement s'il y a accès à l'avortement sans restriction sur la raison ni le stade de grossesse et accès aux mêmes droits et services qu'au Québec.
- Que la FQPN se positionne pour qu'il soit possible de parrainer une personne dans le cadre d'un processus de gestation pour autrui sans qu'il ait une obligation de réalisation du projet de gestation.